

AVIS ANNUEL n° DDTM/SEBIO/2023-097 du 18 DEC. 2023			
PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR			
Application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire et des arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce consultable sur le site internet https://www.var.gouv.fr			
EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE À LA LIGNE			
Ouverture du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :		Ouverture toute l'année, à l'exception des espèces suivantes :	
ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	⬇ dates d'ouverture générale	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	⬇ du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	⬇ dates d'ouverture générale	TRUITE ARC-EN-CIEL	Ouverture toute l'année ou du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus sur les cours d'eau suivants : l'Argens du pont de la RN 7 (Les Arcs-sur-Argens) jusqu'à son embouchure à la mer la Siagne en rive droite, depuis l'entrée dans le département (Callian) jusqu'au barrage EDF (commune de Tanneron)
		BLACK-BASS	ouverte toute l'année, sauf sur le lac de Saint-Cassien : • du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus • puis du 6 juillet au 31 décembre 2024 inclus
BROCHET	⬇ remise immédiate à l'eau du 9 mars au 26 avril 2024 inclus	BROCHET, SANDRE	⬇ du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus puis ⬇ du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus
OMBRE COMMUN	⬇ du 18 mai au 15 septembre 2024 inclus	OMBRE COMMUN	⬇ du 18 mai au 31 décembre 2024 inclus
ANGUILLE JAUNE	⬇ du 15 mars au 1 ^{er} juillet 2024 inclus puis ⬇ du 1 ^{er} septembre au 15 septembre 2024 inclus	ANGUILLE JAUNE	⬇ du 15 mars au 1 ^{er} juillet 2024 inclus puis ⬇ du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 2024 inclus.
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	⬇ interdite toute l'année	CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	⬇ interdite toute l'année
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	⬇ du 1 juin au 15 septembre 2024 inclus	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	⬇ du 1 ^{er} janvier au 25 février 2024 inclus ⬇ du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024 inclus
CARPE	⬇ dates d'ouverture générale	CARPE	Ouverte toute l'année à l'exception de : Sur le lac de Saint-Cassien : ⬇ pêche de la carpe autorisée à partir du 1 ^{er} juillet 2024 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (Carcès et Cabasse) et du Revest (Le Revest-les-Eaux) ⬇ du 1 ^{er} janvier au 14 avril 2024 et du 31 mai au 31 décembre 2024 inclus
TOUTES ESPECES	Sur le Verdon (depuis le pied du barrage de Gréoux), le Malaurie et la Louane et Le Gapeau par ailleurs : ⬇ du 9 mars au 6 octobre 2024 inclus		
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS			
⬇ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : • d'une ligne au plus. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. • de la vermée, • de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement. ⬇ Sur la Siagne et la Siagnole de Mons, en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardillon ou avec ardillon écrasé. ⬇ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var.		⬇ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : • de quatre lignes au plus. • de deux lignes au plus sur : l'étang de Banégon (Fayence), le lac du Carnier sur la Ribeirotte (Le Val), les étangs de l'Arboretum (Pierrefeu-du-Var), la base de loisirs de Vidauban, l'étang Colbert (Le Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (Hyères), l'étang de Risse (Callas) et l'étang de l'Evoué (Méounes) Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. • de la vermée, • de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, • de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement. ⬇ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var et à l'arrêté interdépartemental établissant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de Gréoux les bains, Quinson et Sainte-Croix.	
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS			
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille, les espèces protégées ou celles bénéficiant d'une taille de capture. La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 au 31 mars 2024 inclus sur tout le département et jusqu'au 30 avril 2024 inclus dans le Bas-Verdon entre le barrage de Gréoux et le boudin de Gréoux.		⬇ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. ⬇ Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille, les espèces protégées ou celles bénéficiant d'une taille de capture.	
Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.			
TAILLES DE CAPTURE			
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : – 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et rousses – 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; – 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE – 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie, – 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, – 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE – 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2ème catégorie – 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories.			
Sur le fleuve Argens, la taille minimale des TRUITES est fixée à 0,25 m. Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m		Sur le fleuve Argens, la taille minimale des TRUITES est fixée à 0,25 m. Sur les grands lacs du Verdon, taille de la truite fario = 0,40 m et taille omble chevalier = 0,18m	
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département, sauf sur le bas Verdon et ses affluents circulant sur la commune de Vinon où le quota est ramené à six dont une truite fario maximum. Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, comme en 1ère catégorie.			
RÉSERVES DE PÊCHE			
La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.			
Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.			
Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le Bas-Verdon (communes de SAINT-JULIEN et VINON-SUR-VERDON) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.			

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer